



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site Antargaz-Finagaz à Bourgne (90)

n° : F-027-18-P-0008

Décision du 9 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° 2014-88 adopté lors de la séance du 17 décembre 2014 sur la réouverture de la liaison ferroviaire Belfort-Delle ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-18-P-0008 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques du site Antargaz-Finagaz à Bourogne, reçue de la préfète du Territoire de Belfort le 12 février 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui concerne le site Antargaz-Finagaz à Bourogne, installation de stockage et de distribution de gaz propane liquéfié (GPL) autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 et classée, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en autorisation avec servitudes et en seuil haut du classement SEVESO III,
- étant noté que le site concerné fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011, qui prévoit notamment des mesures d'expropriation pour trois habitations, des mesures de délaissement pour huit bâtiments dont sept habitations, ainsi que des prescriptions ou des recommandations concernant la protection du bâti,
- étant noté que l'approvisionnement du dépôt par voie ferroviaire était privilégié dans le dossier de demande d'autorisation de cette ICPE et que la réorganisation du fret ferroviaire par SNCF Réseau a entraîné la suspension, le 1^{er} octobre 2010, de l'approvisionnement du dépôt de Bourogne par citernes ferroviaires, ce qui a conduit la société Antargaz à déposer le 4 décembre 2013, auprès du préfet du Territoire de Belfort, une demande de modification de ses installations :
 - o retenant un mode d'approvisionnement uniquement par voie routière ;
 - o annonçant la réalisation à venir de mesures de réduction du risque à la source, au niveau de la tuyauterie de soutirage du réservoir sous talus ;
 - o sollicitant le déclassement du site de Seveso seuil haut à Seveso seuil bas.
- étant précisé que l'instruction de cette demande a conduit à la notification de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 actant la poursuite de l'approvisionnement du site uniquement par voie routière selon un tonnage annuel fixé, prescrivant la réalisation de mesures de réduction du risque à la source et prenant en compte le classement du site en Seveso seuil bas,
- ces modifications conduisant à réviser le règlement et la cartographie des aléas technologiques du PPRT, le périmètre d'exposition au risque étant notamment réduit d'un rayon d'environ 405 mètres à un rayon d'environ 275 mètres, amenant à exclure cinq bâtiments de la zone de délaissement et à proposer la suspension de la réalisation des mesures foncières devenues sans objet,
- étant précisé que la majorité des usages existants restent cependant dans le périmètre d'exposition aux risques, y compris la ligne ferroviaire Belfort-Delle dont la réouverture au

trafic est prévue en 2018, le dossier indiquant que le PPRT actuel permet ce projet en tant que « réaménagement d'infrastructure d'intérêt général existante justifié par un enjeu majeur d'aménagement du territoire, la réduction de la vulnérabilité des usagers devant être réalisée par la mise en place de mesures organisationnelles d'interruption du trafic en cas d'accident ».

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur l'environnement, le site étant situé au sein d'une zone industrielle et à distance de secteurs à enjeux environnementaux, la révision du PPRT n'étant par ailleurs pas de nature à induire des reports d'urbanisation significatifs,
- la prise en compte du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Belfort-Delle dans le cadre de la révision du PPRT, la mise en œuvre de mesures de réduction du risque à la source et l'arrêt de l'approvisionnement du site par voie ferroviaire ne semblant pas de nature à modifier les impacts potentiels de l'installation sur cette ligne,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques technologiques du site Antargaz-Finagaz à Bourogne, présentée par la préfète du Territoire de Belfort, n° F-027-18-P-0008, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX